

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (du 1<sup>er</sup> septembre 1939), p. 141. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Loi concernant le rattachement des territoires des Sudètes (du 25 mars 1939), p. 142. — II. Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux régions (*Gaue*) du Danube inférieur et supérieur (du 4 août 1939), p. 143. — III. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à trois expositions (des 16 août et 2 septembre 1939), p. 143. — **CANADA.** I. Loi modifiant la loi des marques sur les bois de service (20-21 Geo. 5, chap. 45, du 10 avril 1930), p. 143. — II. Règlements et formules concernant les dessins de fabrique, p. 143. — **CUBA.** Décret concernant les frais de publication en matière de propriété industrielle (n° 652, du 9 mars 1939), p. 144. — **FRANCE.** Loi tendant à modifier la loi du 24 juillet 1913 en vue d'assurer la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse conformément aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne (du 4 juillet 1939), p. 144. — **ITALIE.** Loi réglementant l'emploi du sigle «E. 42» (n° 1023, du 22 juin 1939), p. 145. — **TANGER (Zone de —).** I. Loi relative à la protection de la propriété industrielle (des 20 juillet/4 octobre 1938), *cinquième et dernière partie*, p. 145. — II. Loi portant création et description des armes de la Ville de Tanger (du 18 août 1939), p. 149.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **BELGIQUE.** I. Arrêté royal relatif à l'indication du pays de fabrication de certaines conserves de poissons (du 9 août 1939); II. Arrêté réglant l'exécution du précédent (du 10 août 1939), p. 150. — **FRANCE.** I. Décret relatif au statut de la viticulture (du 29 juillet 1939); II. Décret étendant à l'Algérie le décret du 14 juin 1938 relatif à l'emploi de vins provenant de certains cépages (du 6 août 1939); III. Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 19 mars 1939 sur la fabrication et la vente des vins mousseux autres que le Champagne (du 6 août 1939), p. 150.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les droits de propriété industrielle et la guerre, p. 150.

**JURISPRUDENCE:** **FINLANDE.** Marques. Enregistrement par classes. Désignation d'office. Étendue de la protection limitée dans le pays d'importation par celle obtenue au pays d'origine. Interprétation, p. 151. — **FRANCE.** Brevets. Contrefaçon. 1<sup>o</sup> Combinaison de moyens. Moyen différent; 2<sup>o</sup> Preuve. Constat d'huissier. Provocation. Saisies. Nombre abusif. Dommages-intérêts, p. 152. — **IRAN.** Marques. «Aspirine». Valable aux termes de la loi iranienne. Contrefaçon. Acte punissable, p. 152. — **SUÈDE.** Marques. Appellations de qualité exclues de l'enregistrement aux termes du § 4 (1) de la loi. Exemples, p. 152.

**NOUVELLES DIVERSES:** **JAPON.** Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets de l'Empire, p. 152.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (*J. Suman*), p. 152.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

###### ALLEMAGNE

###### ORDONNANCE

CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ ET MARQUES  
(Du 1<sup>er</sup> septembre 1939.)<sup>(1)</sup>

###### ARTICLE PREMIER

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Le délai utile pour acquitter les taxes en matière de propriété industrielle, qui commence à courir dès la

notification visée par les §§ 11, alinéas 3 et 4, et 31, troisième phrase, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936<sup>(1)</sup>; par le § 14, alinéas 2 et 3 de la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936<sup>(2)</sup> et par les §§ 9, alinéas 2 et 3, et 17, alinéa 3, de la loi sur les marques, du 5 mai 1936<sup>(3)</sup> comportera trois mois, pour autant que la notification a été faite après la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou au cours du mois qui a précédé cette date.

(2) Trois mois après la notification de la décision relative à la publication, la demande pourra être publiée même si la taxe de publication n'a pas encore été acquittée.

(3) Les taxes supplémentaires prévues pour les paiements tardifs par la loi du 5 mai 1936 sur les taxes en matière de

propriété industrielle<sup>(1)</sup> (Tarif IV [Autres taxes], chiffre 1, lettres a à c) ne seront pas exigées jusqu'à nouvel ordre. Cette facilité ne s'applique pas aux taxes supplémentaires échues avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 2. — (1) Les délais de propriété industrielle en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont prorogés de trois mois.

(2) Le président du *Reichspatentamt* est autorisé à rendre des ordonnances allant plus loin dans la prorogation des délais impartis par ledit office.

§ 3. — Jusqu'à l'échéance des délais visés par le § 1<sup>er</sup>. al. 1, le déposant ou le titulaire du droit pourra demander au *Reichspatentamt* un sursis pour le paiement des taxes et des taxes supplémentaires, s'il est empêché par des circonstan-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1936, p. 109.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1936, p. 129.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 149.

ces extraordinaires d'effectuer le paiement. Les décisions relatives à des demandes de cette nature ne sont pas susceptibles de recours. Il est permis d'accorder des sursis ultérieurs, sur demande déposée avant l'échéance du délai pendant lequel le sursis court.

§ 4. — (1) Quiconque aurait été empêché par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du *Reichspatentamt* un délai dont l'omission entraîne, aux termes de la loi, un préjudice juridique, devra être réintégré, sur requête, dans l'état antérieur. Cette disposition ne s'applique pas au délai utile pour former opposition (§ 32, al. 1, de la loi sur les brevets); au délai imparti à l'opposant pour recourir contre la décision accordant le brevet (*ibid.*, § 34, al. 1); au délai prévu par le § 37, alinéa 3, de ladite loi et au délai utile pour le dépôt de demandes en faveur desquelles un droit de priorité est revendiqué.

(2) Les dispositions du § 43, alinéas 2, phrases 1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup>, 3 et 4 de ladite loi, relatives à la réintégration dans l'état antérieur, sont applicables. Le Ministre de la Justice décidera à partir de quel moment les demandes en réintégration ne seront plus admises.

§ 5. — Les délais de priorité prévus par des traités internationaux qui ne sont pas encore échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne viendront pas à échéance avant les six mois qui suivent le moment précédent.

§ 6. — La publication d'une demande de brevet pourra être ajournée au delà du terme maximum prévu par le § 30, alinéa 4, première phrase, de la loi sur les brevets.

§ 7. — Les dispositions des §§ 3 à 6 ne seront applicables aux ressortissants d'États étrangers que si et pour autant que des facilités de même nature sont accordées dans ces États aux ressortissants allemands aux termes d'un avis figurant au *Reichsgesetzblatt*.

#### ART. 2

§ 8. — (1) En sus des cas prévus par le § 30, alinéa 5, de la loi sur les brevets, la délivrance d'un brevet sans publications aura lieu si le *Reichspatentamt* considère, après avoir entendu les autorités compétentes, qu'il est opportun de garder l'invention secrète dans l'intérêt de la défense nationale.

(2) Il en sera de même en ce qui concerne l'enregistrement de modèles d'utilité.

(3) Le Ministre de la Justice rendra les dispositions nécessaires pour exécuter et compléter ce qui précède.

#### ART. 3

§ 9. — Le président du *Reichspatentamt* est autorisé à ordonner :

- 1<sup>o</sup> que les demandes de brevets soient traitées, dans la procédure en opposition (§§ 18, al. 1, n<sup>o</sup> 2, et 32, al. 2, de la loi sur les brevets) par une section des examens;
- 2<sup>o</sup> que le président d'une section des brevets soit autorisé à traiter seul les autres affaires de la section (§ 18, al. 1, n<sup>o</sup> 2);
- 3<sup>o</sup> que la Chambre des annulations prenne ses décisions (§ 18, al. 6, première phrase) en présence de deux membres techniciens et d'un membre juriste;
- 4<sup>o</sup> que les sections des modèles d'utilité (§ 4, al. 4, de la loi sur les modèles d'utilité) prennent leurs décisions relatives aux demandes en radiation (§§ 7 à 11) en présence de deux membres techniciens et d'un membre juriste;
- 5<sup>o</sup> que la Chambre des recours prenne ses décisions relatives aux décisions d'une section des modèles d'utilité (§ 4, al. 5) en présence de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

§ 10. — Le président du *Reichspatentamt* est autorisé :

- 1<sup>o</sup> à ordonner des exceptions à la disposition du § 18, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi sur les brevets. Il pourra prescrire que les membres des Chambres et les présidents des sections des brevets, des modèles d'utilité et des marques assument des tâches incombant aux membres de ces sections;
- 2<sup>o</sup> à édicter des dispositions s'écartant de celles contenues dans le § 9, deuxième phrase, de l'ordonnance du 6 juillet 1936 concernant le *Reichspatentamt* (<sup>1</sup>);
- 3<sup>o</sup> à ordonner des limitations en ce qui concerne l'inspection des dossiers (§ 34, al. 1, de ladite ordonnance).

#### ART. 4

§ 11. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 26 août 1939.

(2) Le Ministre de la Justice fixera la date à laquelle les dispositions y contenues seront abrogées.

#### B. Législation ordinaire

##### ALLEMAGNE

I

LOI

concernant

##### LE RATTACHEMENT DES TERRITOIRES DES SUDÈTES

(Du 25 mars 1939.)<sup>(1)</sup>

##### Extrait

§ 1<sup>er</sup>. — Les territoires des Sudètes rattachés au *Reich* allemand constituent, à l'exception des parties indiquées dans le § 3, la région du pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*).

§ 2. — . . . . .

§ 3. — (1) Sont rattachés au pays de Prusse et à la province de Silésie les anciennes communes prussiennes du *Hultschiner Ländchen*, qui appartiendront au district d'*Oppeln*.

(2) Sont rattachés au pays de l'Autriche inférieure, naguère autrichien, les parties confinantes à ce pays jusqu'aux communes de *Beinhofen*, *Tannenbruck*, *Naglitz* et *Weissenbach* (à l'ouest de *Gmünd*) comprises.

(3) Sont rattachés au pays de l'Autriche supérieure, naguère autrichien, les parties situées à l'ouest des communes énumérées dans l'alinéa (2) jusqu'aux communes de *Gross-Schmietsch*, *Krizowitz*, *Christianberg*, *Alt-Spitzberg* (district de *Kalsching*), *Ogforderhaid*, *Pernek*, *Parkfried* et *Neuofen* (district d'*Oberplan*) comprises.

(4) Sont rattachées au pays de Bavière et au district de *Niederbayern-Oberpfalz* les parties situées au nord des communes énumérées dans l'alinéa (3) jusqu'aux communes de *Grafenried*, *Manthaus* sans *Gibacht* (district de *Ronsperg*), *Possigkau*, *Klentsch* et *Chodenschoss* comprises.

§ 4. — (1) Le droit allemand, rendu applicable dans le pays d'Autriche jusqu'au 14 avril 1939, entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939 sur les territoires rattachés aux pays, naguère autrichiens, de l'Autriche inférieure et de l'Autriche supérieure. Les Ministres du *Reich* compétents pourront prévoir par ordonnance, d'entente avec le Ministre de l'Intérieur, des exceptions aux dispositions de la première phrase du présent alinéa. Ils pourront rendre des prescriptions transitoires et d'adaptation et or-

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n<sup>o</sup> 7/8, du 31 août 1939, p. 108.

donner que les dispositions de l'ancien droit autrichien encore valables dans le pays d'Autriche le 14 avril 1939 y soient applicables.

(2) A partir du 15 avril 1939, la validité du droit allemand dans le pays d'Autriche s'étendra aussi aux territoires énumérés dans l'alinéa (1), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans tel ou tel cas particulier.

(3) Est applicable dans les communes d'*Engerau* et de *Thaben* l'ensemble du droit valable à l'heure actuelle dans le pays de l'Autriche inférieure, nagnère autrichien.

**§ 5.** — L'introduction du droit allemand sur les territoires des Sudètes s'étendra jusqu'au 30 juin 1939 aux parties rattachées aux pays de Prusse et de Bavière. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939, l'ensemble du droit allemand sera valable sur ces territoires. Les Ministres du *Reich* compétents pourront prévoir par ordonnance des exceptions aux dispositions de la deuxième phrase du présent paragraphe. Ils pourront également rendre des prescriptions transitoires et d'adaptation.

**§§ 6 à 10.** — . . . . .

**§ 11.** — La présente loi entrera en vigueur le 15 avril 1939.

## II ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES PARTIES DES ANCIENS TERRITOIRES DES SUDÈTES RATTACHÉES AUX PAYS DE PRUSSE ET DE BAVIÈRE ET AUX RÉGIONS (*Gaue*) DU DANUBE INFÉRIEUR ET SUPÉRIEUR

(Du 4 août 1939.)<sup>(1)</sup>

Aux termes de la loi du 25 mars 1939, concernant le rattachement des territoires des Sudètes<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

**§ 1<sup>er</sup>.** — (1) Les brevets, marques, dessins et modèles qui, le 10 octobre 1938, jouissaient de la protection sur les territoires visés par le § 3 de ladite loi, continueront d'y être protégés jusqu'à nouvel ordre, sans qu'il faille effectuer, pour la conservation des droits, les payements ou les démarches prévus par l'ancienne loi tchécoslovaque.

(2) Les dessins et modèles déposés sur les territoires des Sudètes jusqu'au 30 juin

1939 continueront également de jouir jusqu'à nouvel ordre de la protection sur les territoires visés par l'alinéa (1).

(3) Toutefois, la durée de la protection des brevets, des dessins et des modèles ne dépassera pas le maximum prévu par l'ancienne loi tchécoslovaque. L'annulation et la déchéance d'un brevet seront valables aussi sur les territoires visés par l'alinéa (1).

(4) La continuation de la protection acquise jusqu'au 10 octobre 1938 par une marque, sur les territoires visés par l'alinéa (1), en vertu de l'enregistrement international, sera réglée par les dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

**§ 2.** — (1) Aux termes des §§ 4 et 5 de la loi concernant le rattachement des territoires des Sudètes, les brevets, les modèles d'utilité et les marques allemands ne seront protégés sur les territoires visés par le § 3 de cette loi que s'il ne leur y est pas opposé des droits protégés aux termes du § 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

(2) Les dessins et modèles déposés conformément aux dispositions de la loi allemande du 11 janvier 1876<sup>(3)</sup> ne seront protégés, aux termes du § 5 de la loi précitée concernant le rattachement des territoires des Sudètes, sur les territoires visés par le § 3, alinéas 1 et 4, de celle-ci, que s'il ne leur y est pas opposé des droits protégés aux termes du § 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

(3) Les dessins ou modèles déposés conformément aux dispositions de la loi autrichienne n° 118, de 1928<sup>(4)</sup>, seront protégés aussi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939, sur les territoires visés par le § 3, alinéas 2 et 3, de la loi précitée concernant le rattachement des territoires des Sudètes, pourvu qu'il ne leur y soit pas opposé des droits protégés aux termes du § 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance. Ladite loi autrichienne sur les dessins et modèles est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939 sur les territoires précités. Il n'est toutefois pas dérogé aux dispositions du § 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

**§ 3.** — L'extension des droits visés par le § 2 n'empêchera pas de continuer, sur les territoires y indiqués, les actes qui y auraient été licitement accomplis jusqu'au 10 octobre 1938.

**§ 4.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 31 août 1939, p. 109.

<sup>(2)</sup> Voir p. 142.

<sup>(3)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome 1, p. 51.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 153.

## III AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À TROIS EXPOSITIONS

(Des 16 août et 2 septembre 1939.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition technique pour la lutte contre la tuberculose, qui aura lieu à Berlin du 16 au 20 septembre 1939. Il en sera de même en ce qui concerne la foire de printemps de Leipzig de 1940, qui comprendra une foire d'échantillons (3-8 mars) et une grande foire technique et du bâtiment (6-14 mars).

## CANADA

### I

#### LOI

MODIFIANT LA LOI DES MARQUES SUR LES BOIS DE SERVICE

(20-21 Geo. V, chap. 45, du 10 avril 1930.)<sup>(3)</sup>

**Article unique.** — Est modifiée la loi des marques sur les bois de service, de 1921<sup>(4)</sup>, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 9 de la loi :

« 9 A. — (1) La cour de l'Échiquier du Canada peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des marques de bois, soit par quelque inscription faite ou restant, sans cause suffisante, sur tout pareil registre, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée dans ce registre, ainsi qu'elle le juge à propos; ou la cour peut rejeter la demande.

(2) Dans les deux cas, la cour peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'elle le juge à propos.

(3) La cour peut, dans toute instance formée en vertu du présent article, décider toute question dont la décision peut être nécessaire ou à propos pour la rectification du registre. »

## II RÈGLEMENTS ET FORMULES<sup>(5)</sup> CONCERNANT LES DESSINS DE FABRIQUE<sup>(6)</sup>

I. Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au Bureau des bre-

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration canadienne.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 173.

<sup>(5)</sup> Nous omets la publication des formules.

<sup>(6)</sup> Les prescriptions ci-dessus, non datées, viennent de nous être obligamment communiquées par l'Administration canadienne. Elles remplacent celles que nous avions publiées en 1924, p. 191.

vets, à moins que reconnus de ce faire par le ministre ou le commissaire des brevets, toute transaction étant faite par écrit.

II. Le requérant ou le déposant de toute pièce est toujours tenu responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents soumis par lui ou par ses agents.

III. Le Bureau ne correspond qu'avec une seule personne, soit avec le requérant, soit avec son agent, et la correspondance est transportée franco par les postes canadiennes.

IV. Tous les documents doivent être nettement écrits sur papier-ministre et chaque mot en être bien lisible.

Les dessins ne doivent pas mesurer plus de treize pouces de long et huit pouces de large.

V. Toute demande d'enregistrement sera signée par le requérant ou par son agent définitivement autorisé.

Un associé peut signer pour une firme. Un directeur, le secrétaire ou un autre officier important d'une compagnie peut signer pour cette compagnie.

VI. Toute communication doit être adressée comme suit : «Au Commissaire des brevets, Ottawa».

VII. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et, dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

VIII. Un exemplaire de la loi et des règlements, avec indication particulière d'un article quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le Bureau.

IX. Le Bureau ne donnera pas de renseignements concernant des enregistrements en existance, les registres et les index étant à la disposition des intéressés pour consultation gratuite.

X. Un dessin sera jugé servir de modèle ou d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque au sens de l'article 46 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur,

a) lorsque le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit dans plus de 50 articles différents, à moins que ces articles dans lesquels le dessin est reproduit, ou est destiné à être reproduit, ne forment ensemble qu'un seul assortiment tel que défini ci-dessous :

«Assortiment» signifie un groupe d'articles du même genre générale-

ment mis en vente ensemble et destinés à servir ensemble, tous portant le même dessin sans modification ou, s'il y a modification, que l'article n'en souffre pas dans sa nature ou dans son identité d'une manière appréciable. Lorsque l'on doute si certains articles constituent ou non un assortiment, le doute sera élucidé par le commissaire des brevets;

b) lorsque le dessin doit être appliqué : 1<sup>o</sup> à des papiers peints de tentures; 2<sup>o</sup> à des tapis, linoléums et toiles cirées fabriqués ou vendus à la pièce ou au morceau; 3<sup>o</sup> à des tissus en pièce ou tissus fabriqués ou vendus à la pièce ou au morceau; 4<sup>o</sup> à la dentelle qui n'est pas faite à la main.

## CUBA

### DÉCRET

concernant

### LES FRAIS DE PUBLICATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 652, du 9 mars 1939.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les frais de publication dans le *Boletin Oficial* des demandes relatives aux titres de propriété industrielle régis par le décret-loi n° 805, du 4 avril 1936<sup>(2)</sup>, seront à la charge des intéressés.

Il en sera de même en ce qui concerne les frais de publication relatifs aux décisions rendues par la *Secretaria de Comercio*, dans les affaires de propriété industrielle, sur demande d'une partie.

**ART. 2.** — Les droits à acquitter aux termes de l'article 1<sup>er</sup> seront les suivants:

- a) pour la publication d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement ou de modification d'une demande, si le texte ne dépasse pas cent mots, avec ou sans cliché . . . . . \$ 1 00
- b) *id.* pour toute centaine ou fraction de centaine de mots additionnels . . . . . 0 40
- c) pour tout cliché supplémentaire . . . . . 0 50
- d) pour la publication de la preuve du renouvellement de la marque au pays d'origine ou du rejet de la demande . . . . . 1 00
- e) pour la publication d'une cession, d'une transmission ou

<sup>(1)</sup> Voir *Boletin de la Oficina Interamericana de marcas*, n° 2, d'avril-juin 1939, p. 26.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37.

d'une modification, ou du rejet de la demande y relative . . . . . \$ 1 00

f) pour la publication de l'annulation ou de la délivrance, par titre de propriété industrielle . . . . . 2 00

g) pour la publication d'une décision rendue sur demande d'une partie, quel que soit le nombre de mots . . . . . 2 00

**ART. 3.** — Les intéressés pourront obtenir gratuitement un exemplaire du numéro du *Boletin Oficial* où la publication a été faite.

**ART. 4 à 6.** — (Détails d'ordre administratif.)

## FRANCE

### LOI

TENDANT À MODIFIER LA LOI DU 24 JUILLET 1913 EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE ET DES ARMOIRIES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 27 JUILLET 1929 POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

(Du 4 juillet 1939.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1913<sup>(2)</sup> sont remplacés par les dispositions suivantes :

«ARTICLE PREMIER. — Conformément aux articles 24 et 28 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 27 juillet 1929, l'emploi, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix de Genève est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours avec les extensions prévues à l'article 24 de ladite Convention.

En conséquence :

- a) est interdit en tout temps l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, de même que de tous signes ou dénominations constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;
- b) est également interdit l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce, ou comme éléments de ces marques, soit

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel* du 6 juillet 1939.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 165.

dans un but contraire à la loyante commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.»

« ART. 3. — En dehors des cas où l'article 5 ci-après devient applicable, les infractions à l'article 1<sup>er</sup> sont punies d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

La suppression des emblèmes, dénominations ou armoiries employés contrairement aux dispositions des deux articles précédents est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.»

ART. 2. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1913, modifiée par la présente loi, en tant qu'elles concernent des imitations de l'emblème de la Croix-Rouge ou des dénominations Croix-Rouge ou Croix de Genève et les reproductions ou imitations des armoiries de la Confédération suisse, ne seront exécutoires qu'à partir du 21 août 1939 pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure au 21 février 1937.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

## ITALIE

### LOI

#### RÈGLEMENTANT L'EMPLOI DU SIGLE « E. 42 »

(N° 1023, du 22 juin 1939.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le sigle « E. 42 » est réservé à l'usage exclusif de l'*Ente autonomo Esposizione universale*, à Rome.

ART. 2. — Il est interdit à quiconque de faire usage dudit sigle, seul ou accompagné d'autres éléments, quel que soit le signe plastique par lequel il est exprimé, sans l'autorisation préalable de l'*Ente autonomo* précité.

ART. 3. — L'*Ente autonomo* est, seul, autorisé à accorder l'autorisation d'emploi du sigle pour des produits industriels à large diffusion, créés sous la responsabilité directe des producteurs respectifs à l'occasion de l'exposition.

ART. 4. — L'autorisation d'emploi du sigle pour d'autres activités, aux termes de l'article 2, entraîne également la responsabilité des requérants quant à l'activité en cause.

<sup>(1)</sup> Voir *Bollettino dei marchi di fabbrica e di commercio*, n° 7, de juillet 1939, p. 463.

ART. 5. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune marque contenant le sigle « E. 42 » ne pourra être enregistrée aux termes et pour les effets de la loi n° 4577 sur les marques, du 30 août 1868<sup>(1)</sup>, si le déposant ne prouve pas avoir obtenu l'autorisation visée par l'article 2.

La révocation de l'autorisation a pour conséquence de rendre nuls les effets de l'enregistrement de la marque.

Copie de l'acte de révocation sera communiquée par l'*Ente autonomo* au Ministre des Corporations (Bureau de la propriété industrielle), pour l'inscription au registre des marques.

Quiconque contreviendrait à la disposition de l'article 2, ou continuerait à faire usage du sigle après la révocation de l'autorisation sera puni d'une amende de 500 à 5000 lires, à moins que l'acte ne constitue un délit plus grave.

## TANGER (Zone de —)

1

LOI

### RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 20 juillet/4 octobre 1938.)

(Cinquième et dernière partie)<sup>(2)</sup>

### TITRE IX

#### DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES MANDATAIRES

##### Chapitre I<sup>er</sup>

#### De l'organisation et du fonctionnement du Bureau

ART. 165. — Il est créé un Bureau de la propriété industrielle à Tanger, placé sous la direction et la surveillance de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires. Celui-ci est assisté d'un Comité consultatif composé comme à l'article 168 ci-après.

L'Assemblée législative fixe le nombre et la classe et catégorie des agents chargés du Bureau.

ART. 166. — Le Bureau est chargé de toutes les opérations concernant la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il donne tous les renseignements concernant les opérations dont il assure la régularité.

Il reçoit les dépôts, procède à l'examen des dossiers, les vérifie et il délivre les récépissés provisoires.

Il tient les registres de publicité et en assure la communication au public.

Il reçoit toutes déclarations concernant les droits et titres de propriété industrielle et délivre toutes copies et extraits des registres.

Il assure la publication du Bulletin officiel.

Il tient les archives, les classe, en assure la conservation et en surveille la communication au public.

Il étudie les modifications et échanges à apporter à la législation et à la réglementation.

Chaque année il rédige un rapport sur les opérations et les travaux effectués.

Il assure la liaison avec le Bureau international de Berne et l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

ART. 167. — Les divers registres tenus au Bureau de la propriété industrielle seront déterminés par un arrêté de l'Administrateur de la Zone.

ART. 168. — Le Comité consultatif est composé de cinq membres, y compris l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, qui le préside.

Font partie de ce Comité :

l'Ingénieur des Travaux publics d'Etat; l'Ingénieur des Travaux municipaux; un membre de l'Assemblée législative, désigné chaque année; un expert en la matière, choisi chaque fois par le Président du Comité.

Le chef du Bureau de la propriété industrielle assurera les fonctions de secrétaire.

ART. 169. — Le Comité consultatif se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que celui-ci l'estime opportun.

Le Comité sera appelé à donner son avis, notamment sur toutes les questions concernant l'application des dispositions de la présente loi, ainsi que des conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle.

ART. 170. — Il est créé une Commission d'appel, composée de cinq membres, y compris l'Administrateur de la Zone qui la préside.

Font partie de cette Commission : l'Administrateur-adjoint, Directeur de l'Hygiène; l'Administrateur-adjoint, Directeur des Finances; deux membres de l'Assemblée législative, désignés chaque année; l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, qui sera le rap-

<sup>(1)</sup> Voir Rec. gén., tome II, p. 93.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1939, p. 75, 90, 104, 124.

porteur de cette Commission et n'aura que voix consultative.

Le chef du Bureau de la propriété industrielle assurera les fonctions de secrétaire.

ART. 171. — La Commission d'appel connaîtra en dernier ressort des recours contre les décisions de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, concernant :

1<sup>o</sup> l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'un droit ou d'une modification d'un droit de propriété industrielle, protégé par la présente loi;  
2<sup>o</sup> la déclaration de la nullité et de la déchéance de ces droits dans les cas prévus aux articles 64, 100, 123 et 151.

## Chapitre II Des mandataires

ART. 172. — Pour tous les effets de la présente loi, les personnes ne résidant pas à Tanger devront désigner pour les représenter, soit un avocat inscrit au barreau près la Juridiction internationale, soit un mandataire spécial domicilié dans la Zone de Tanger, auquel seront adressées les communications de l'Administration et des tiers.

Les mandataires devront être justiciables du Tribunal mixte.

ART. 173. — Tout mandataire, avant d'être admis à agir d'une façon quelconque devant le Bureau de la propriété industrielle, pour toute procédure prévue par la présente loi, devra, dans chaque cas, déposer préalablement les pouvoirs de son mandant.

Les pouvoirs généraux donnés par un patron à son employé ne seront pas considérés suffisants; il faudra fournir un pouvoir spécial pour chaque demande.

Les pouvoirs donnés au nom d'une firme ou d'une société ne seront pas admis.

ART. 174. — Les intéressés pourront révoquer à tout moment, n'importe à quelle phase de la procédure, les pouvoirs donnés à un mandataire. Cette révocation devra être notifiée par lettre recommandée au Bureau de la propriété industrielle.

## TITRE X

### DU TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 175. — Tous les titres et droits de propriété industrielle prévus par la présente loi pourront être cédés, vendus, transmis, apportés, donnés en gage ou en usufruit, loués en totalité ou en par-

tie, etc., par tous les moyens légaux admis par les codes, lois et règlements en vigueur dans la Zone de Tanger.

Toutefois, la modification du droit de propriété industrielle ne produira aucun effet légal à l'égard des tiers, si elle n'est pas enregistrée au Bureau de la propriété industrielle.

ART. 176. — L'enregistrement de toute modification du droit de propriété industrielle implique le dépôt de l'expédition authentique de l'acte ou du contrat de modification du droit.

ART. 177. — Les actes dressés dans les autres pays de l'Union seront valables dans la Zone de Tanger, s'ils sont conformes à la législation du pays où ils ont été faits.

On pourra exiger que l'expédition de l'acte soit accompagnée d'une traduction en langue espagnole ou française, certifiée par l'Autorité consulaire compétente.

ART. 178. — Les concessionnaires d'un brevet d'invention et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou invention jouiront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté dans la limite des droits qu'il a pu conserver. Réciprocement, le breveté ou ses ayants droit jouiront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

ART. 179. — Le nom et la raison de commerce ne s'éteignent pas avec la mort du fondateur d'une entreprise. Ils peuvent devenir la propriété de quiconque serait considéré, en vertu d'une succession ou transfert légal, comme le successeur de l'entreprise originale.

Toutefois, le successeur sera tenu d'y ajouter, conformément à l'article 33 du Code de commerce de la Zone de Tanger, une indication précisant le fait de la succession.

ART. 180. — Les marques contenant des noms ou des raisons de commerce devront être transférées telles qu'elles ont été enregistrées.

ART. 181. — La marque collective ne peut être ni vendue ni cédée en totalité ou en partie, ni donnée en gage. Elle suit le sort de la personne morale ou de la collectivité qui l'a enregistrée.

ART. 182. — Tout transfert ou modification de droit de propriété concernant un dessin ou modèle industriel enregistré, et maintenu encore sous la forme secrète, doit s'appliquer à la totalité du dépôt.

ART. 183. — Quiconque voudra faire enregistrer une modification du droit de propriété industrielle devra déposer au Bureau de la propriété industrielle une demande sous la forme d'une requête, écrite dans une des langues officielles, sur papier timbré, adressée à l'Administrateur de la Zone, accompagnée du document prouvant la modification du droit, et d'une copie de ce document sur papier libre.

ART. 184. — Si le Bureau constate, au reçu de la demande, que la documentation est défectueuse, il suspendra la procédure. La demande sera renvoyée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à fournir des pièces régulières dans le délai d'un mois.

Si ce délai échoit sans que ladite prescription soit observée, la demande sera considérée comme non avenue.

ART. 185. — Après s'être assuré, par l'examen des registres et des dossiers, que l'objet de la modification du droit de propriété industrielle avait encore toute sa validité légale à la date de l'acte de transfert et à celle de l'enregistrement, l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, pourra autoriser ou refuser l'inscription de la modification du droit de propriété sur le registre.

ART. 186. — Les requérants qui se jugeraient lésés par les décisions concernant le refus d'enregistrement auront un délai d'un mois pour recourir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leur recours dans le délai imparti, ils seront forçés.

ART. 187. — Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

ART. 188. — L'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, signera l'attestation de l'enregistrement opéré, au bas de l'acte présenté, qui sera retourné à l'intéressé. La copie sur papier simple dudit acte, qui doit accompagner la demande tendant à obtenir l'enregistrement, restera annexée au dossier.

ART. 189. — Les arrêtés de l'Administrateur de la Zone se rapportant aux modifications des droits de propriété industrielle seront publiés au Bulletin officiel.

Après cette publication, le Bureau de la propriété industrielle délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par la présente loi, une expédition de ces arrêtés.

## TITRE XI

### PROCÉDURE. COMPÉTENCE. INFRACTIONS

#### PÉNALITÉS

##### Chapitre I<sup>er</sup>

###### *De la procédure et de la compétence*

ART. 190. — La Juridiction internationale est seule compétente pour connaître de toute demande ou contestation, poursuites civiles ou correctionnelles relatives à l'application de la présente loi.

Toute atteinte portée, même de bonne foi, aux droits et titres de propriété industrielle peut donner lieu à une action civile.

La bonne foi ne peut résulter uniquement de l'ignorance alléguée du droit de propriété industrielle régulièrement enregistré et publié.

ART. 191. — La Section de première instance du Tribunal mixte connaît en premier ressort des actions tendant à faire déclarer la nullité de l'enregistrement d'un droit de propriété industrielle, sauf les cas prévus aux articles 64, 100, 123 et 151.

ART. 192. — La Section du Tribunal mixte précitée connaît aussi en premier ressort des questions relatives aux licences d'exploitation des brevets d'invention.

ART. 193. — Les actions se rapportant aux droits et titres protégés par la présente loi peuvent être intentées par toute personne se considérant lésée par une atteinte portée à ses droits, ou par le Ministère public, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'Administrateur de la Zone.

ART. 194. — Les concessionnaires de droits d'exploitation pourront toujours intervenir dans l'instance introduite par le titulaire du droit de propriété industrielle, pour obtenir la réparation du préjudice qui aurait pu leur être causé.

ART. 195. — Les collectivités ou entités qui, d'après ce qui est prévu au titre III de la présente loi, sont qualifiées pour obtenir l'enregistrement des marques collectives, peuvent seules, à l'exclusion des personnes autorisées pour en faire usage, introduire des actions en justice. Néanmoins, tout membre de la collectivité peut intervenir dans l'action introduite par celle-ci.

La collectivité ou entité peut, dans toutes les procédures ou instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité, pour cause d'emploi non justifié de la marque collective, le dommage subi par un ou plusieurs de ses membres.

ART. 196. — Ceux qui auront obtenu l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel, conservé sous pli cacheté, ne pourront intenter aucune action se rapportant à la propriété du dessin ou du modèle avant que le dépôt n'ait été rendu public.

ART. 197. — L'autorité judiciaire compétente pourra requérir le Bureau de la propriété industrielle pour que les dossiers administratifs lui soient communiqués, ainsi que les objets conservés par ce Bureau. Les dossiers ou objets ainsi communiqués devront être restitués dans le plus bref délai possible.

Lorsque cette communication se rapportera à un dessin ou à un modèle industriel conservé sous pli cacheté, le Bureau de la propriété industrielle, régulièrement requis, procèdera à l'ouverture de la boîte ou du pli déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. Dès que l'objet aura été restitué, il sera replacé dans la boîte ou dans le pli qui sera scellé à nouveau.

ART. 198. — L'autorité judiciaire compétente pourra ordonner que les objets déposés au Bureau de la propriété industrielle soient communiqués, sans déplacement, à un ou plusieurs experts qu'elle aura désigné.

Les experts devront adresser à l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, une demande tendant à l'accomplissement de leur mission, en l'accompagnant d'une expédition de la décision de l'autorité judiciaire. Rendez-vous sera donné aux experts, par correspondance et sans délai, par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires.

S'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle industriel conservé sous pli cacheté, la boîte ou le pli sera ouvert à la date fixée et l'exemplaire visé dans l'ordonnance sera examiné par les experts; après quoi, il sera remis en place dans la boîte ou dans le pli, qui sera scellé à nouveau.

Procès-verbal sera dressé du tout.

ART. 199. — Lors des jugements en contrefaçon ou en imitation, le tribunal statuera sur les exceptions soulevées par le prévenu, soit de la nullité ou de la

déchéance de l'enregistrement des droits et titres de propriété industrielle, soit de la propriété de ses droits et titres.

ART. 200. — Copie de tout acte introductif d'une action quelconque, en matière de propriété industrielle, doit être communiquée au Bureau de la propriété industrielle par les soins du secrétaire-greffier chef du Tribunal mixte.

Ce dernier doit également adresser au Bureau précité copie de tout jugement ou arrêt relatif à la matière.

Les frais d'extrait et d'envoi seront ajoutés comme accessoires aux dépens de l'instance et supportés par la partie qui aura été condamnée auxdits dépens.

ART. 201. — Dans le cas où il résulte d'une décision en justice une modification aux enregistrements, déclarations et inscriptions prévues à la présente loi, mention de cette modification sur les registres du Bureau de la propriété industrielle sera ordonnée par une disposition spéciale du jugement ou arrêt constatant cette modification.

ART. 202. — Toute personne physique ou morale peut demander à l'autorité judiciaire compétente la description ou la saisie des produits ou objets par lesquels ses droits ont été lésés, même si ces produits ou objets sont entreposés dans les magasins de la Société du port ou de la douane et destinés à l'exportation de la Zone de Tanger, ou ayant été importés de l'étranger ou de l'une des autres Zones du Maroc, à destination de Tanger.

La requête doit être accompagnée du titre de propriété industrielle ou, dans le cas où ce titre ne serait pas encore délivré, d'une expédition du procès-verbal du dépôt de la demande d'enregistrement.

L'autorité judiciaire pourvoira d'urgence, et de façon à ne pas perdre les éléments d'investigation ou de responsabilité. Elle peut subordonner la saisie au dépôt d'une caution.

ART. 203. — Dans certains cas, la saisie ou la description peut être demandée par le Ministère public, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'Administrateur de la Zone, notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions des arrangements internationaux concernant la protection de la propriété industrielle auxquels la Zone de Tanger a donné son adhésion.

ART. 204. — La description et la saisie seront effectuées par un agent instrumentaire assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs experts. Le cas échéant, il sera

fait emploi de moyens techniques de constatation, tels que la photographie, etc. Les intéressés peuvent aussi être autorisés à assister aux opérations personnellement ou par leurs représentants, ou à être assistés par des techniciens jouissant de leur confiance.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance de l'autorité judiciaire que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant.

Dans certains cas, l'agent instrumental ne sera tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après la livraison du produit ou après avoir fait toutes les constatations prescrites par l'ordonnance.

ART. 205. — A défaut par le requérant de se pourvoir en justice, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de 20 jours, la description ou la saisie est nulle de plein droit.

ART. 206. — Toute personne contre laquelle il a été accordé une saisie ou une description, dont la validité a cessé aux termes de l'article précédent ou qui a été reconnue par la suite comme mal fondée et, partant, annulée, a droit à la réparation des dommages-intérêts par la personne ayant obtenu la saisie ou la description, si cette personne a agi de mauvaise foi.

ART. 207. — La saisie peut avoir lieu à la diligence du Service des douanes, si les produits ou objets entreposés dans les magasins de la Société du port ou de la douane, et destinés à être exportés de la Zone de Tanger ou ayant été importés de l'étranger ou de l'une des autres Zones du Maroc, à destination de Tanger, sont compris dans l'un des cas ci-après :

1<sup>o</sup> s'ils portent illicitemment une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, protégés par la présente loi;

2<sup>o</sup> s'ils portent illicitemment une indication de provenance, protégée aux termes des articles 157 et 158 de la présente loi.

Il en est de même lorsque les produits ou objets importés de l'étranger ou de l'une des autres Zones du Maroc ne portent pas les indications prévues par l'article 161 de la présente loi.

## Chapitre II

### *Des infractions et des pénalités*

ART. 208. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 an au moins et de 5

ans au plus et d'une amende de 1000 à 10 000 francs marocains, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, par la contrefaçon ou l'imitation, auront porté atteinte aux droits de propriété industrielle protégés par la présente loi.

ART. 209. — Seront considérés comme ayant commis le délit de contrefaçon ceux qui, sans autorisation du propriétaire :

a) auront fabriqué, exécuté ou produit des objets, exploité des méthodes ou des procédés ou employé des moyens industriels protégés par un brevet ou un certificat d'addition régulièrement enregistré à teneur des dispositions de la présente loi, ainsi que ceux qui auront fabriqué, exécuté ou produit des objets protégés par l'enregistrement régulier d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou d'un modèle industriel;

b) auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement enregistrée à teneur des dispositions de la présente loi, en la reproduisant intégralement ou en ses éléments caractéristiques, ainsi que ceux qui auront apposé ou fait apposer une marque contrefaite sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce ou sur ceux d'un tiers, ou sur les produits pour lesquels, en raison de leur commerce, de leur emploi ou de leur charge, ils agissent à titre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur;

c) auront détenus sans motif légitime, introduits ou fait introduire dans la Zone de Tanger, exporté ou fait exporter de cette Zone, acheté dans un but commercial, offert, vendu ou mis en vente, et, en général, utilisé d'une façon industrielle et lucrative tendant à obtenir, par un moyen quelconque, un bénéfice industriel ou commercial, soit l'objet contrefait d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel, ainsi que d'un ou plusieurs objets revêtus d'une imitation ou traduction d'une marque de fabrique ou de commerce.

la nature, les qualités, l'espèce ou l'origine d'un produit ou objet industriel :

a) par la fabrication, l'exécution ou la production d'objets, l'exploitation de méthodes ou procédés ou l'emploi de moyens industriels non brevetés similaires à ceux qui sont protégés par un brevet ou un certificat d'addition, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel, régulièrement enregistrés à teneur des dispositions de la présente loi;

b) en faisant une imitation ou une traduction d'une marque régulièrement enregistrée, aux termes des dispositions de la présente loi, ou en apposant ou faisant apposer cette imitation ou traduction sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce ou sur ceux d'un tiers, ou sur les produits ou objets pour lesquels, en raison de leur commerce, de leur emploi ou de leur charge, ils agissent à titre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur;

c) par la détention sans motif légitime, l'introduction dans la Zone de Tanger, l'exportation de cette Zone, l'achat dans un but commercial, l'offre, la vente ou la mise en vente, et, en général, par l'utilisation industrielle et lucrative, tendant à obtenir, par un moyen quelconque, un bénéfice industriel ou commercial d'une imitation frauduleuse de l'objet du brevet, du certificat d'addition, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel, ainsi que d'un ou plusieurs objets revêtus d'une imitation ou traduction d'une marque de fabrique ou de commerce.

En ce qui concerne le délit d'imitation, il n'est pas nécessaire que la confusion de la part du public soit prouvée; la possibilité rationnelle qu'elle se produise suffit.

ART. 211. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1000 à 5000 francs marocains, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui se rendront coupables d'un délit de concurrence déloyale ou de fausse indication de provenance des marchandises.

ART. 212. — Ceux qui auront fait usage, dans leur commerce ou leur industrie, d'un nom commercial d'un tiers, ainsi que ceux qui auront également fait usage de noms qui induisent le public en confusion par le fait qu'ils sont similaires à des noms commerciaux appar-

teant à des noms commerciaux appar-

tenant à autrui, seront punis des peines prévues à l'article 211.

ART. 213. — Seront considérés comme ayant commis le délit de concurrence déloyale ceux qui auront fait des actes de concurrence, non compris dans la qualification de contrefaçon ni d'imitation, contraires aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, notamment :

- 1<sup>o</sup> ceux qui auront commis des faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 2<sup>o</sup> ceux qui auront fait des allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

ART. 214. — Seront considérés comme ayant commis le délit de fausse indication de provenance :

- a) ceux qui auront apposé ou fait apposer sur une marchandise quelconque une indication par laquelle la Zone de Tanger ou un lieu situé dans cette Zone, ou l'un des pays auxquels l'Arrangement de Madrid est applicable aux termes de l'article 157 de la présente loi ou d'un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme lieu de fabrication, élaboration ou extraction d'un produit fabriqué, élaboré ou extrait ailleurs;
- b) ceux qui auront apposé ou fait apposer sur une marchandise quelconque une indication par laquelle une localité ou un pays de l'Union auquel l'Arrangement de Madrid n'est pas applicable serait indiqué comme lieu de fabrication, élaboration ou extraction d'un produit fabriqué, élaboré ou extrait ailleurs, lorsque cette fausse indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse;

c) ceux qui auront détenu sans motif légitime, introduit ou fait introduire dans la Zone de Tanger, exporté ou fait exporter de cette Zone, acheté dans un but commercial, offert, vendu ou mis en vente, et, en général, utilisé d'une façon industrielle et lucrative un ou plusieurs objets revêtus d'une fausse indication de provenance.

ART. 215. — Seront punis d'une amende de 500 à 2000 francs marocains ceux qui,

sans se rendre coupables d'actes constituant l'un des délits ci-dessus mentionnés, auront :

- a) contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés rendus pour son exécution;
- b) contrevenu aux dispositions des règlements d'emploi d'une marque collective enregistrée.

ART. 216. — Les dispositions de l'article 243 du Code pénal seront toujours applicables.

ART. 217. — Dans tous les jugements ou arrêts constatant le délit de contrefaçon ou celui d'imitation d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou d'un modèle industriel, régulièrement enregistré, il sera, même en cas d'acquittement de ceux qui seront intervenus dans le délit, prononcé la confiscation de tous les produits ou objets contrefaits ou imités, ainsi que celle des moyens spécifiques ayant servi à les produire ou à obtenir la méthode ou le procédé protégé.

La confiscation des produits dont la marque serait contrefaite, imitée ou frauduleusement apposée, ainsi que celle des machines, instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à commettre le délit, sera également prononcée dans tous les jugements ou arrêts constatant le délit de contrefaçon ou celui d'imitation d'une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement enregistrée, même en cas d'acquittement de ceux qui seront intervenus dans le délit.

La confiscation des produits revêtus de fausses indications de provenance pourra être prononcée.

ART. 218. — La section compétente du Tribunal mixte pourra ordonner, dans le jugement ou arrêt rendu par elle, que les produits ou objets confisqués deviennent la propriété du titulaire du droit de propriété industrielle, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, ou que ces produits ou objets soient détruits.

ART. 219. — La destruction des marques, mentions ou indications de provenance, dont l'usage est interdit par la présente loi, sera toujours ordonnée.

La destruction peut comprendre non seulement les emballages ou enveloppes mais, si l'autorité judiciaire le juge opportun, le produit lui-même, lorsque cette mesure est nécessaire pour supprimer le signe contrefait ou imité.

ART. 220. — Il pourra être ordonné dans tout jugement ou arrêt rendu en

matière de propriété industrielle, que celui-ci soit publié dans un ou plusieurs journaux locaux, aux frais de la partie qui succombe.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 221. — Un arrêté de l'Administrateur de la Zone fixera la classification officielle des brevets et celle des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 222. — Sont seuls susceptibles d'être mentionnés au Registre du commerce les marques et les brevets régulièrement enregistrés, d'après ce qui est prévu par la présente loi.

ART. 223. — Toute inscription ou toute radiation effectuée sur les registres tenus par le Bureau de la propriété industrielle donnera lieu au payement d'une taxe.

Le Bureau délivrera à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquittement d'une taxe, une copie des inscriptions portées sur ces registres ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Le montant de ces taxes est déterminé au titre VIII de la présente loi.

## II

### LOI

#### PORTANT CRÉATION ET DESCRIPTION DES ARMES DE LA VILLE DE TANGER

(Du 18 août 1939.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les armes de la Ville de Tanger sont créées conformément à la description qui en est faite ci-après : ces armes, fondées sur l'origine phénicienne de la ville, représentent un écu coupé, orné en sa partie supérieure, en or sur fond noir, de la tête, de profil, d'un Phénicien. La partie inférieure de l'écu comporte deux épis d'or sur fond bleu. L'écu est surmonté d'une couronne murale d'argent. A droite et à gauche de l'écu, deux branches d'olivier en argent, avec fruits d'or, nouées et attachées par une bandelette d'azur. Au-dessous de ces branches une bandelette d'or portant l'inscription «Tingis». Le tout conforme au dessin joint à l'original de la présente loi.

ART. 2. — Les armes ci-dessus constitueront le signe distinctif de la Ville de Tanger et, à ce titre, ne pourront être utilisées que par l'Administration Internationale de la Zone.

<sup>(1)</sup> Voir *Bulletin officiel*, numéro du 31 août 1939, p. 395.

Toutefois, les organismes officiels locaux, ainsi que les associations légalement constituées, pourront, sur leur demande, être autorisés à se servir du même distinctif.

L'autorisation sera accordée par arrêté de l'Administrateur de la Zone.

ART. 3. — L'Administrateur de la Zone est chargé de faire enregistrer cet emblème au Bureau international de Berne<sup>(1)</sup>.

## Sommaires législatifs

BELGIQUE. I. *Arrêté royal relatif à l'indication du pays de fabrication de certaines conserves de poissons* (du 9 août 1939).

II. *Arrêté réglant l'exécution du précédent* (du 10 août 1939)<sup>(2)</sup>.

FRANCE. I. *Décret relatif au statut de la viticulture* (du 29 juillet 1939)<sup>(3)</sup>.

II. *Décret étendant à l'Algérie le décret du 14 juin 1938 relatif à l'emploi de vins provenant de certains cépages* (du 6 août 1939)<sup>(4)</sup>.

III. *Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 19 mars 1939 sur la fabrication et la vente des rins mousseux autres que le Champagne* (du 6 août 1939)<sup>(4)</sup>.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA GUERRE

Les efforts persévéraints déployés pour sauver la paix ont malheureusement échoué et la guerre est devenue une terrible réalité.

En présence du fléau dont nul ne saurait prévoir à l'heure actuelle l'étendue et la durée, nous estimons qu'il est de notre devoir d'attirer dès maintenant l'attention des pays belligérants, de ceux qui pourraient les rejoindre et des neu-

(1) Il s'agit, en fait, de la notification de l'emblème en cause aux Administrations des pays de l'Union, aux termes de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention, notification qui a été faite par nos soins, par circulaire du 3 juillet 1939.

(2) Voir *Moniteur belge*, numéro du 12 août 1939, p. 5583-5584.

(3) Voir *Bulletin international du vin*, n° 135, d'août 1939, p. 14.

(4) Voir *Gazette du Palais*, n° 229/230, du 18 août 1939, p. 2.

tres eux-mêmes, sur le sort des droits de propriété industrielle.

La survivance de l'Union internationale ne saurait, certes, être mise en doute. Nous n'avions pas hésité, dès le début de la guerre mondiale<sup>(1)</sup>, à l'affirmer et les événements nous ont heureusement donné raison. Il serait donc absurde de supposer un seul instant qu'une Convention de droit privé telle que la nôtre, qui ne joue — pas plus que les Arrangements conclus sous son égide — aucun rôle dans la guerre, ait pu subir impunément la première épreuve du feu et risque cette fois de ne pas sortir indemne de la conflagration en cours. Toutefois, si le principe restera sans doute intact, l'application des dispositions unionistes va être entravée, durant les hostilités, comme elle l'a été de 1914 à 1918. Or, puisque les pays belligérants, ainsi que quelques neutres, se sont empressés alors de prendre des mesures propres à atténuer les effets de l'état de guerre en cette matière, sur le terrain international comme sur le terrain national, nous croyons qu'il serait très souhaitable, non seulement de suivre la même voie, mais encore de profiter de l'expérience acquise pour s'y engager aussi vite et aussi loin que possible, afin de réduire au minimum le trouble que le cataclysme jettera dans des droits et dans des intérêts privés légitimes et certains. Ce devoir incombe, à notre sens, non seulement aux pays qui participent au conflit, mais aussi à ceux qui sont épargnés.

\* \* \*

Ce qui a été fait, à mi point de vue positif<sup>(2)</sup>, au cours de la guerre mondiale peut être résumé comme suit :

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique (Royaume et pays occupé), le Brésil, Cuba, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne (l'Afrique Orientale), la Fédération Australienne,

(1) Voir étude intitulée « Les Unions internationales et la guerre » parue dans la *Prop. ind.* de 1914, p. 131.

(2) Nous ne croyons pas devoir nous occuper de l'attitude assumée à un point de vue négatif par les pays belligérants qui avaient pris à l'encontre des ressortissants des pays ennemis une série de dispositions tendant, dans les limites de leur territoire respectif, à supprimer temporairement la jouissance des droits de propriété industrielle (suspension de délivrance de brevets, d'enregistrement de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels et de marques, maintenue provisoirement par l'État, dans l'intérêt de la défense nationale, des inventions brevetées en faveur de ressortissants de pays ennemis, etc.). Ce furent là des mesures regrettables, que l'on ne pouvait probablement guère éviter, mais dont nous espérons que la fréquence et l'étendue pourront être limitées au minimum au cours de la présente guerre.

le Canada, les Indes, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, les Straits Settlements, Trinidad et Tobago, l'Union Sud-Africaine), la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie (Royaume et pays occupé), la Russie, la Suède et la Suisse<sup>(1)</sup> ont édicté des mesures protectrices en vue de neutraliser dans le temps la période des hostilités<sup>(2)</sup>. Ils ont notamment décidé que, pendant la durée de celles-ci ou durant tel délai imparti, cessaient de courir les délais de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union, les délais légaux pour l'accomplissement d'actes et formalités et pour le paiement des taxes relatifs à l'acquisition, à l'exercice et à la conservation des droits de propriété industrielle, les délais légaux prévus pour la mise en exploitation des brevets et des modèles d'utilité et des dessins ou modèles industriels et pour l'emploi des marques, etc. Les étrangers, y compris les ressortissants de pays ennemis, ont été, en général, admis à bénéficier desdites mesures, sous condition de réciprocité diplomatique ou légale, de forme ou de fond<sup>(3)</sup>.

La législation de guerre, uniforme quant à ses lignes générales puisque les intérêts en cause étaient partout les mêmes, a été fort diverse quant à la forme, à l'étendue, à la validité dans le temps, etc. Il en est résulté un nombre impo-

(1) L'astérisque placé en regard du nom du pays indique que ce pays appartenait à l'époque à l'Union. Les pays dont le nom est imprimé en italiques n'étaient pas belligérants.

(2) Voir études intitulées « Résumé des principales dispositions prises, en raison de l'état de guerre actuel, par les différents États en matière de propriété industrielle » (*Prop. ind.*, 1915, p. 115; 1917, p. 20); « Résumé systématique des mesures de guerre en matière de propriété industrielle » (*ibid.*, 1919, p. 99) et brochure intitulée « La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale; Tableaux préparatoires en vue de la paix » publiée par les soins de nos Bureaux en 1919. Voir également études suivantes : « Licences forcées octroyées en raison de l'état de guerre » (*Prop. ind.*, 1916, p. 69); « Les délais de priorité pendant et après la guerre » (*ibid.*, 1917, p. 48); « L'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques et la guerre » (*ibid.*, p. 87, 110); « De la réciprocité prévue dans les dispositions législatives promulguées en raison de l'état de guerre » (*ibid.*, 1918, p. 65); « Du rétablissement, après la guerre, des droits de propriété industrielle » (*ibid.*, p. 112); « La solution des questions concernant la propriété intellectuelle dans les accords intervenus entre belligérants au commencement de 1918 » (*ibid.*, p. 113); « Les diverses stipulations concernant la propriété intellectuelle existant entre les divers belligérants » (*ibid.*, p. 126).

(3) Rappelons que la réciprocité diplomatique est celle réalisée en vertu d'un acte du gouvernement, alors que la réciprocité légale résulte, comme son nom l'indique, de la loi. La réciprocité de forme existe si un pays se contente de constater que, dans l'autre pays, ses ressortissants sont mis au bénéfice du traitement national. Si, au contraire, l'équivalence des droits est exigée, il y a réciprocité de fond.

sant de lois et de décrets<sup>(1)</sup> et une réglementation bigarrée, progressive et fragmentaire qui n'a pas peu compliqué la tâche de ceux qui étaient appelés à s'y retrouver.

\* \* \*

Comment pourrait-on mieux faire cette fois-ci ?

L'idéal serait sans doute qu'un accord pût s'établir entre tous les pays contractants, aux fins d'instituer, sur le territoire unioniste tout entier, une prolongation uniforme des délais et un moratoire unique, et ceci dans l'esprit de l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920<sup>(2)</sup>. La chose serait-elle possible ? On peut en douter. D'une part, une Conférence des pays de l'Union est inconcevable à l'heure actuelle. D'autre part, si les communications par notre entremise restent aisées, pourraient-elles, dans les circonstances présentes, remplacer une négociation directe ? L'inanité des efforts que nous avons entrepris inlassablement de 1914 à 1917 dans cet ordre d'idées ne nous autorise pas à penser qu'une tentative de ce genre puisse aboutir maintenant<sup>(3)</sup>. Il semble donc qu'il faille se contenter, pour le moment, d'envisager dans les divers pays une action sur le terrain national<sup>(4)</sup>.

Qu'il nous soit permis d'espérer qu'il en sera ainsi dans un avenir très prochain et d'exprimer l'avis que la législation de guerre devrait obéir, pour être aussi efficace et aussi simple que possible, aux principes suivants :

a) Renonciation au principe de la réciprocité généralement adopté par la législation d'exception édictée pendant la guerre de 1914 à 1918, et retour au principe de l'assimilation de l'étranger au national, qui est le pilier de la Convention et dont la sagesse est attestée surabondamment par plus d'un demi-siècle d'application. On éviterait ainsi les complications résultant de l'examen des formes et de l'étendue de la réciprocité et les difficultés qu'a rencontrées durant la guerre mondiale l'application de textes fort dissemblables.

b) Réglementation uniforme des questions dans le temps. Alors que les ordon-

(1) Nous avons enregistré quelques 330 actes législatifs ou réglementaires émanant des divers pays ci-dessous énumérés.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 73, 77, 102; 1922, p. 129.

(3) Il va sans dire toutefois que si un certain nombre d'Administrations unionistes voulent bien nous encourager à prendre des initiatives dans ce sens, nous serions infinitéΝ heureux de nous mettre à leur entière disposition.

(4) L'Allemagne a pris, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'ordonnance publiée ci-dessus (p. 141) qui contient des dispositions tout indiquées en temps de guerre.

nances prorogeant des délais, accordant un moratoire pour les paiements de taxes ou suspendant l'obligation d'exploiter se sont suivies, en général, non seulement au cours de la guerre mondiale, mais aussi durant la guerre civile espagnole qui vient de cesser, à des intervalles plus ou moins longs, parce que chacune n'était, le plus souvent, valable que durant X mois, ce qui obligeait les pays qui les édictaient à revenir constamment sur le même sujet, il serait bien plus simple et plus pratique de décréter une fois pour toutes que les mesures sont prises pour la période tout entière comprise entre le début des hostilités et X mois à compter de leur cessation, voire de la conclusion, ou de l'entrée en vigueur des traités de paix.

\* \* \*

Si tous les pays, qu'ils soient belligérants, neutres ou abstentionnistes, voulaient bien légiférer dans le sens précité, les droits et les intérêts privés relatifs à la protection de la propriété industrielle, exposés sans cela aux dangers directs ou indirects de la guerre, seraient efficacement sauvagardés :

- a) en faveur des ressortissants de chaque pays, par rapport à leur législation nationale;
- b) dans les rapports réciproques entre pays ennemis;
- c) dans les rapports réciproques entre pays belligérants coalisés;
- d) dans les rapports réciproques entre pays belligérants et pays neutres ou abstentionnistes;
- e) dans les rapports réciproques entre pays neutres ou abstentionnistes<sup>(5)</sup>.

Une réglementation de cette nature serait si évidemment providentielle, à l'heure douloureuse que nous vivons, où tout ce qui peut être sauvé doit être sauvé, si nous ne voulons pas sombrer, que nous ne croyons pas devoir insister pour en démontrer l'urgencée et les bienfaits. Nous ne nous sommes proposé, en ces quelques lignes, que de rappeler le passé et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les besoins actuels, et nous nous plaisons à espérer que notre appel sera entendu. Il va sans dire que nous nous mettons entièrement à la disposition des Administrations de tous les pays, pour tout ce que nous pourrions faire, en fidèles serviteurs de la cause.

(5) Rappelons que c'est justement dans le but d'étendre aux personnes visées sous c), d) et e) le bénéfice des dispositions des traités de paix relatives à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle que l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 a été conclu.

de la protection de la propriété industrielle, en vue de faciliter les communications, de coordonner les efforts et de rendre aussi prompte et aussi efficace que possible la sauvegarde, à travers la tourmente, des droits et des intérêts en cause.

## Jurisprudence

### FINLANDE

MARQUES. ENREGISTREMENT PAR CLASSES. DÉSIGNATION D'OFFICE DES CLASSES À DÉFAUT D'INDICATIONS FOURNIES PAR LE DÉPOSANT. ÉTENDUE DE LA PROTECTION LIMITÉE DANS LE PAYS D'IMPORTATION PAR CELLE OBTENUE AU PAYS D'ORIGINE. INTERPRÉTATION. (Helsingfors. Cour suprême administrative, 8 mars 1932. — Hydro c. Hydra.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

Une maison américaine avait demandé l'enregistrement de la marque «Hydro» pour certains produits dûment spécifiés, mais sans indiquer les classes dans lesquelles il y avait lieu de ranger ces produits, conformément à la classification en vigueur en Finlande. Dans ces conditions, le Bureau des marques avait désigné d'office les classes pour lesquelles l'enregistrement devait être opéré. Ayant constaté une collision avec la marque allemande «Hydra», antérieurement enregistrée, il avait rejeté la demande. La déposante a recouru en appel. Elle a soutenu qu'elle entendait obtenir la protection, non pas pour les classes de produits désignées d'office par le Bureau des marques, mais pour les produits énumérés dans la demande; que ces produits méritaient d'être rangés dans une classe non susceptible de donner lieu à une collision avec la marque allemande antérieure, dont la protection en Finlande ne saurait porter, aux termes de la loi, sur une liste de produits plus étendue que celle pour laquelle elle a été enregistrée au pays d'origine et que, partant, sa demande devait être acceptée.

Le Bureau des marques a fait ressortir devant le tribunal d'appel qu'il appartient au déposant de désigner les classes de produits pour lesquelles il demande l'enregistrement; que, s'il se borne à indiquer les produits couverts par la marque, l'autorité compétente doit procéder d'office à la désignation des classes dans lesquelles il y a lieu de ranger ces produits et que les décisions prises par elle à cet égard sont définitives. Il a ajouté que l'interprétation donnée par la dépo-

(1) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Copenhague.

sante au § 9, al. 2, de la loi du 3 juin 1921 sur les marques<sup>(1)</sup>, aux termes duquel une marque étrangère n'est protégée en Finlande « que dans la mesure » où elle est protégée au pays d'origine était arbitraire, attendu que la question doit être tranchée, non pas d'après la liste des produits, mais d'après les classes de produits pour lesquels la marque a été enregistrée au pays d'origine. En effet, si ce principe bien établi était abandonné, on agirait contrairement aux efforts que la Commission nommée par la Réunion technique convoquée à Berne conformément à la résolution prise par la Conférence de révision de La Haye (1925) a fait dans le but d'obtenir l'adoption par tous les pays unionistes d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques.

Le tribunal d'appel a prononcé, reconnaissant le bien-fondé de ce qui précède, que la demande avait été rejetée à juste titre.

#### FRANCE

BREVETS D'INVENTION. CONTREFAÇON. 1<sup>o</sup> COMBINAISON DE MOYENS. MOYEN DIFFÉRENT. 2<sup>o</sup> PREUVE: CONSTATS D'HUISSIER. PROVOCATION. SAISIES. NOMBRE ABUSIF. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> ch., 6 avril 1939. — Dame Thompson-Klin c. Soc. des Magasins Lucy et Soc. Warner's Aiglon.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

1<sup>o</sup> Il n'y a pas contrefaçon à obtenir le résultat visé dans un brevet concernant un ensemble de moyens, dès lors que la combinaison du préteud contrefauteur comprend un moyen essentiel absolument différent.

Le seul fait qu'un objet peut être à volonté transformé en un autre objet ne constitue pas forcément la contrefaçon de celui-ci, lorsque, dans sa présentation normale, il en est précisément distinct par un de ses éléments essentiels.

2<sup>o</sup> On ne peut retenir, comme preuve de la contrefaçon, des procès-verbaux de constat, lorsque l'huiissier verbalisateur, ou un tiers l'accompagnant, a cherché à provoquer la contrefaçon par une habile sollicitation, alors surtout qu'il n'y a eu aucune substitution d'un produit à l'autre.

3<sup>o</sup> La saisie, bien qu'autorisée en vue de la preuve en matière de contrefaçon, n'est qu'une mesure facultative pour celui qui use de son droit d'agir en justice, et à laquelle, par conséquent, il ne doit recourir qu'avec prudence et à ses risques.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 18.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 18/19 juin 1939, p. 2.

#### IRAN

MARQUE DE FABRIQUE « ASPIRINE ». VALABLE AUX TERMES DE LA LOI IRANIENNE. CONTREFAÇON. ACTE PUNISSABLE.  
(Téhéran, Cour d'appel, 8<sup>e</sup> ch., 28 août 1938. — I. G. Farben-Industrie et Société Labochin c. Soleiman et Massih.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Les défendeurs, pharmaciens, ont contrefait notamment des comprimés fabriqués à l'étranger, tels que ceux portant la marque «Aspirine», marque régulièrement enregistrée en Iran au nom de la I. G. Farben-Industrie.

Le tribunal correctionnel les a reconnus coupables, mais la Cour d'appel a infirmé comme suit la partie du jugement relative à la fabrication des comprimés d'aspirine :

« Le mot „aspirine”, avec l'orthographe et la prononciation employées par les inculpés sur leurs comprimés et sur l'emballage, est un nom commun sous lequel l'on désigne généralement l'acide acétylsalicylique. Il ne s'agit donc pas d'une appellation distinctive susceptible d'être monopolisée par une personne aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi iranienne sur les marques. »

La Cour de cassation a réformé, sur le point précité, ledit arrêt. Elle a prononcé que le nom véritable du produit connu sous le nom d'aspirine est acide acétylsalicylique et que, partant, l'emploi de l'appellation «Aspirine» doit être réservé à la maison qui a créé ce médicament en son état actuel, en le revêtant de la marque verbale «Aspirine» dûment enregistrée en Iran. L'affaire a été renvoyée à la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel.

Celle-ci a prononcé notamment que la manière dont les défendeurs fabriquaient et vendaient les comprimés en cause était susceptible d'induire en erreur les échelons non avertis et que, partant, le tribunal correctionnel les a condamnés à juste titre.

#### SUÈDE

MARQUES. APPELLATIONS DE QUALITÉ EXCLUES DE L'ENREGISTREMENT AUX TERMES DU § 4 (1) DE LA LOI. EXEMPLES.  
(Stockholm, Tribunal administratif, 15 mars, 30 mai, 13 septembre et 22 novembre 1938.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Ont été rejetées comme portant sur des appellations de qualité, les demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques suivantes :

«Expert», pour denrées alimentaires et, notamment, pour conserves, boissons, café et tabac;

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Raphaël Aghababoff, avocat à Téhéran.

(2) Nous devons la communication de ces jugements à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Copenhague.

«Inhabletter», pour produits médicaux, pharmaceutiques et chimiques; «Autopilot», pour un gouvernail automatique d'avion; «Masterhand», pour vêtements.

#### Nouvelles diverses

#### JAPON

MUTATION DANS LE POSTE DE DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS DE L'EMPIRE

Nous venons d'apprendre que Monsieur Ginya Ishii, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a quitté la direction du Bureau des brevets de l'Empire du Japon.

Les hautes fonctions qu'il a exercées sont maintenant assumées par Monsieur Haruhiko Ohgai.

Nos vœux sincères accompagnent Monsieur Ishii dans le repos bien gagné qui couronne sa belle carrière et nous souhaitons à Monsieur Ohgai une cordiale bienvenue.

#### Bibliographie

#### OUVRAGE NOUVEAU

NELOJALNA UTAKMICA. KOMENTAR ZAKONA O SUZBIJANJU NELOJALNE UTAKMICE, par M. le Dr Janko Suman, ancien président de l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle. 311 pages, 23×16 em. A Belgrade, Knez Mihailova 3, à la Stamperija i Knjigoveznica « Privrednik », 1939.

Le titre ci-dessus désigne le commentaire de la loi yougoslave du 4 avril 1930 contre la concurrence déloyale<sup>(1)</sup>, édité en juin dernier en langue serbo-croate par M. le Dr Janko Suman, l'expert bien connu. Cet ouvrage étant le premier du genre qui ait paru en Yougoslavie, l'auteur s'est efforcé d'étudier la matière de la concurrence déloyale à un point de vue historique, ce qui l'a amené à examiner aussi le développement de cette branche du droit dans les autres pays et notamment en Allemagne. Le commentaire est destiné non seulement aux industriels et aux commerçants, mais aussi aux magistrats. Aussi, la jurisprudence yougoslave en la matière est-elle résumée en notes qui suivent également (à l'aide aussi de *La Propriété industrielle*) les décisions importantes des tribunaux des États voisins, et en particulier de ceux d'Autriche et d'Allemagne. Il a été particulièrement tenu compte des affaires basées sur la clause générale et de la vente avec primes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 128, 181.